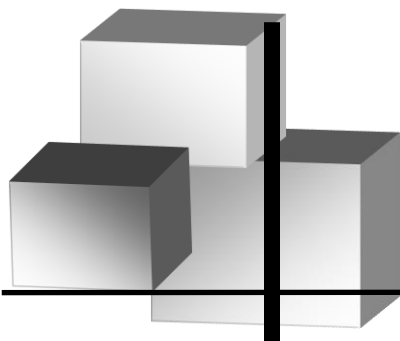


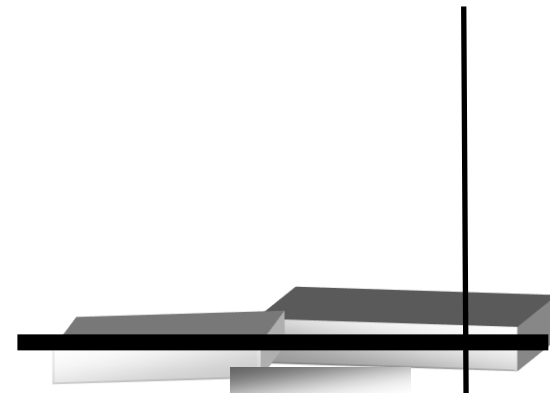


NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

ESRDL

École secondaire de Rivière-du-Loup

Document mis à jour en novembre 2025



1. LA PLANIFICATION		
	Normes	Modalités
1.1	La planification de l'apprentissage et de l'évaluation respecte le Programme de formation de l'école québécoise, la progression des apprentissages et le cadre d'évaluation.	1.1.1 L'équipe disciplinaire doit établir une planification globale du développement des apprentissages (compétences, connaissances, stratégies, ...). 1.1.2 La planification de l'apprentissage et de l'évaluation de l'enseignante ou l'enseignant doit prendre en considération les compétences disciplinaires du programme de formation, les connaissances selon la progression des apprentissages (PDA), les critères d'évaluation du cadre et les attentes de fin de cycle.
1.2	La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage/enseignement et tient compte de l'aide à l'apprentissage et de la reconnaissance des compétences.	1.2.1 Les enseignants d'une même discipline du même niveau et du même parcours s'entendent sur les matières et les compétences à évaluer à chacune des étapes (tableau des évaluations annuelles). Les décisions sont prises en lien avec l'instruction annuelle. Les parents sont informés à partir de ce tableau. Les modalités d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire (PEI) sont fixées par l'Organisation du Baccalauréat international (IBO). 1.2.2 L'enseignante ou l'enseignant doit préciser les critères d'évaluation reliés aux compétences développées à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation. 1.2.3 L'enseignante ou l'enseignant doit planifier des activités lui permettant de faire une rétroaction à l'élève afin de l'aider à cibler ses forces et défis. L'enseignante ou l'enseignant pourra ainsi réguler son enseignement au besoin. 1.2.4 L'enseignante ou l'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation (grilles, observations, situations d'évaluation, tests, examens, travaux, ...). L'ÉSRDL encourage la participation à des équipes collaboratives. 1.2.5 L'équipe disciplinaire doit s'assurer d'une compréhension commune des différents niveaux de compétence des grilles d'évaluation, s'il y a lieu. 1.2.6 Dans la constitution des résultats au bulletin, dans les compétences où cela s'applique, un pourcentage maximal de 40 % est accordé aux connaissances. Les enseignantes et enseignants doivent s'entendre sur le ou les pourcentages à accorder pour les connaissances en fonction des différentes compétences ou volets, selon les particularités de cette discipline et de chaque niveau.

1.3	Les enseignantes et enseignants déterminent les compétences autres que disciplinaires qui feront l'objet de commentaires à l'étape 3	1.3.1 Les compétences autres que disciplinaires sont enseignées telles que le demande le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) du MEQ. Au 3^e bulletin, une seule compétence sera commentée pour tous les élèves. 1.3.2 La compétence commentée est déterminée selon la répartition suivante: 1^{er} cycle, PAI, FMS, FPT, Cheminement continu : Organiser son travail 1^{re} année du 2^e cycle : Savoir communiquer 2^e et 3^e année du 2^e cycle : Travailler en équipe CAF : Compétences prédéterminées 1.3.3 La compétence commentée représente le jugement des enseignants de l'élève.
1.4	La planification de l'évaluation tient compte des situations particulières de certains élèves (Attentes modifiées, allophones, bris de scolarité – maladie)	1.4.1 Les enseignants s'assurent de respecter les tableaux des évaluations annuelles pour les matières enseignées à domicile lors d'un bris de scolarité. 1.4.2 L'enseignante ou l'enseignant établit des objectifs pour chaque élève dont les attentes sont modifiées (EHDAA et allophones) en vue de l'évaluer selon ces objectifs. 1.4.3 L'enseignante ou l'enseignant doit revoir les objectifs à intervalle régulier.

2. LA PRISE DE L'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION		
	Normes	Modalités
2.1	La prise d'information se fait tout au long de l'année (pendant les situations d'apprentissage et d'évaluation, les situations d'évaluation, les activités d'apprentissage) par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.	2.1.1 L'enseignante ou l'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation. 2.1.2 L'enseignante ou l'enseignant informe les élèves sur le délai qui leur est accordé afin de remettre la tâche demandée. Une pénalité sur le résultat peut être appliquée par l'enseignante ou l'enseignant si l'élève ne respecte pas le délai annoncé. Cette pénalité devra être annoncée à l'avance aux élèves. 2.1.3 L'enseignante ou l'enseignant recourt à des moyens informels (observation, annotation de travaux, questionnement, ...) et à des outils formels (grilles à échelles descriptives et non descriptives, autoévaluation, coévaluation, listes de vérification, journal de bord de l'élève et de l'enseignante ou de l'enseignant, portfolio, tests, examens, travaux, ...) pour recueillir et consigner de façon continue des traces d'apprentissage variées, pertinentes et en nombre suffisant. 2.1.4 L'enseignante ou l'enseignant tient compte du plan d'intervention de l'élève ou des objectifs fixés pour lui (élève allophone) dans la prise d'information. Voir l'Annexe 1 pour les cas d'absentéisme.
2.2	L'interprétation des traces d'apprentissage est conforme aux critères d'évaluation proposés par le ministère.	2.2.1 Les enseignantes et enseignants d'une discipline donnée doivent adopter une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation pour une même année, notamment en précisant des indices observables. L'ÉSRDL encourage la participation à des équipes collaboratives. 2.2.2 L'enseignante ou l'enseignant doit tenir compte des modifications des attentes inscrites au plan d'intervention de l'élève ou des objectifs (élève allophone) dans son interprétation des traces d'apprentissage.

	3. LE JUGEMENT	
	Normes	Modalités
3.1	Le jugement est porté sur l'état de développement des compétences de l'élève.	3.1.1 Afin d'en arriver à une compréhension commune, l'équipe disciplinaire de niveau discute du cadre d'évaluation, des attentes de fin de cycle et de l'évolution des compétences. L'ÉSRDL encourage la participation à des équipes collaboratives. 3.1.2 À chaque étape où la compétence doit être évaluée, l'enseignante ou l'enseignant porte un jugement à partir des traces d'apprentissage qu'elle ou il a recueillies et interprétées à l'aide d'instruments formels et informels. Ce jugement consiste à faire une analyse et une synthèse des traces et peut différer du cumulatif d'évaluations pondérées.
3.2	Au moment déterminé, le jugement porte sur l'état de développement des compétences autres que disciplinaires ciblées.	3.2.1 À partir des données recueillies et des attentes fixées, la tutrice ou le tuteur choisit un commentaire (force ou défi) sur la compétence ciblée du niveau, après consultation de ses collègues.

4. LA DÉCISION - ACTION

	Normes	Modalités
4.1	En cours d'apprentissage, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir le développement des compétences.	4.1.1 Les enseignantes et enseignants se concertent et proposent un ensemble d'actions de régulation à exploiter avec les élèves (stratégies d'intervention, regroupements ponctuels, accompagnement par les enseignants-ressources, etc.). L'ÉSRDL encourage la participation à des équipes collaboratives. 4.1.2 L'enseignante ou l'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.
4.2	En fin d'année, des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite du développement des compétences de l'élève. Voir l'Annexe 2	4.2.1 Les enseignants communiquent des informations, des moyens pour poursuivre le développement des compétences de l'élève. 4.2.2 À la fin de l'année, les enseignantes et enseignants font des recommandations à la direction d'école au sujet des décisions de passage de l'ensemble des élèves, entre autres lors des comités de classement. 4.2.3 À la fin de l'année, les enseignantes et les enseignants, ainsi que les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves, dressent un portrait du développement de leurs compétences et proposent des mesures de soutien pour l'année suivante.
4.3	Exemptions de fin d'année	4.3.1 Exemptions possibles pour toutes les épreuves de l'école se déroulant durant les derniers examens de juin. 4.3.2 L'élève doit avoir obtenu ou être en voie d'obtenir une moyenne de 80% ou plus au sommaire, dans la compétence visée, de l'année pour être exempté de l'épreuve. Pour les élèves exemptés, s'ils se présentent à l'école, ils demeurent sous la responsabilité de l'enseignant.

5. LA COMMUNICATION

	Normes	Modalités
5.1	Les enseignantes et enseignants doivent renseigner les parents sur la nature et la période des principales évaluations au début de l'année scolaire.	5.1.1 La direction d'école transmet le tableau des évaluations annuelles aux parents par courriel; ce tableau est aussi déposé sur le site de l'école. 5.1.2 Les évaluations et travaux peuvent être consultés sur demande, à l'école, en contactant l'enseignant concerné.
5.2	Les enseignantes et enseignants complètent la première communication écrite.	5.1.1 Les enseignants choisissent les commentaires au sujet des apprentissages et du comportement des élèves pour chacune des matières. 5.1.2 Ce document sera disponible pour les parents au plus tard le 15 octobre.
5.3	Pour chaque discipline, il devra y avoir un résultat inscrit au bulletin.	5.2.1 Les enseignantes et enseignants déterminent les dates des fins d'étape en respectant les instructions du régime pédagogique. 5.2.2 À la fin des deux premières étapes de l'année, les résultats détaillés, dans les disciplines pour lesquelles de tels résultats sont requis (français, anglais, mathématique et science et technologie), ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation. 5.2.3 Selon l'instruction annuelle en vigueur, il est possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire ni la moyenne du groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Matières de la 1^{re}, de la 2^e ou de la 3^e année du secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 ou moins.

		5.2.4 À la fin de la 3^e étape, les résultats sont obligatoires dans toutes les compétences et pour toutes les matières. 5.1.5 Pour les 2 premiers bulletins, les enseignants choisissent un commentaire pour le comportement, et un pour les apprentissages. 5.1.6 Pour certains parcours de l'adaptation scolaire et les élèves issus de l'immigration, l'enseignant inscrit une cote au bulletin, ainsi que des commentaires personnalisés.
5.4	Les compétences autres que disciplinaires font l'objet d'une appréciation à l'étape 3	5.4.1 Après concertation, les enseignantes et enseignants désignés (tuteurs ou titulaires) indiquent un commentaire au bulletin.

	6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE	
	Normes	Modalités
6.1	La qualité de la langue parlée et écrite est importante dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.	6.1.1 Les enseignantes et enseignants doivent préciser aux élèves leurs attentes relatives à la qualité de la langue à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée. La qualité de la langue ne peut influencer le résultat qu'en français, dans le volet écriture.

ANNEXE 1

ABSENTÉISME

Malgré les absences fréquentes* d'un élève aux évaluations, pour constituer un résultat d'étape pour l'élève, l'enseignante ou l'enseignant doit :

- **Porter un jugement et donner un résultat à l'élève selon les traces obtenues.**

Advenant l'absence de traces (observations, entrevues, productions, etc), une demande de NE peut être faite à la direction. Cependant, il est important de démontrer les démarches prises pour obtenir des traces.

** Il est à noter qu'une situation d'absence préoccupante aura évidemment été communiquée aux parents.*

Il est à noter que pour une absence non motivée ou pendant une suspension, l'attribution de notes 0 à l'élève absent ne peut pas entraîner un échec à l'étape en cours puisque l'élève n'a pas été évalué. Cette situation serait préjudiciable à l'élève.

Par contre, si un élève a été convié à une reprise d'examen lors d'un moment convenu avec l'enseignant et qu'il ne s'y présente pas, il pourrait alors se voir attribuer la note 0 avec toutes les conséquences qui s'ensuivent sur un résultat d'étape. **Le parent doit être informé** de la convocation de l'élève à la reprise et du refus de l'élève de se présenter à la reprise d'examen et de l'attribution de la note 0.

Pour une absence à une évaluation autre que pour les évaluations uniques (ministérielles sec 4 et 5), l'exigence d'un billet médical est à la discrétion de la direction en tout temps.

Pour une absence aux épreuves uniques, voici les raisons acceptées :

- Participation à un événement d'envergure préalablement autorisé par la sanction des études
- Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale
- Convocation d'un tribunal
- Décès d'un proche parent

ANNEXE 2

ESRDL

Normes et modalités de choix de
SÉQUENCE MATHÉMATIQUE
et de
PARCOURS DE SCIENCE

Document mis à jour le : 28 avril 2022

	NORMES	MODALITÉS
	Le choix de l'élève doit correspondre le mieux possible à ses aspirations, à ses champs d'intérêt et à ses aptitudes.	- Les conseillers en orientation et les enseignants de mathématiques se partagent la responsabilité d'informer les élèves et les parents sur les séquences. - L'enseignant : Au premier cycle : doit sensibiliser les élèves au fait qu'il y aura des maths régulières et enrichies en 4^e et 5^e secondaire. En 3^e secondaire : doit sensibiliser les élèves à la réalité du choix des séquences mathématiques, il peut à cet effet intégrer des approches pédagogiques en lien avec les différentes orientations des séquences. L'enseignant doit servir de guide auprès de l'élève dans son processus de choix de séquence et va donner sa recommandation à la direction d'école. - Le conseiller en orientation doit permettre à l'élève de découvrir ses aspirations, ses champs d'intérêt et ses aptitudes par des outils appropriés et des activités exploratoires. - Le parent doit accompagner l'élève dans son processus de choix des séquences, et ce, en fonction de l'information disponible et de la connaissance qu'il possède sur son enfant. - L'élève doit apprendre à se connaître et cibler, dans la mesure du possible, ses aspirations professionnelles. Dans le but de favoriser la réussite dans la séquence enrichie, il est recommandé que l'élève ait un minimum de 70 % au sommaire en mathématique de 3^e secondaire pour avoir accès aux séquences enrichies. * - L'élève ayant échoué ses mathématiques de 3^e secondaire sera recommandé dans la séquence CST en 4^e secondaire* lorsqu'il aura repris et réussi les mathématiques de 3^e secondaire. - La direction se réserve le droit d'évaluer les cas litigieux. * Dans la mesure où un parent souhaite aller à l'encontre des recommandations de l'équipe-école, la direction communiquera avec les parents pour bien leur expliquer les enjeux. La direction ne pourra refuser un choix d'élève sur les bases de ce qui est nommé plus haut, si le régime pédagogique est respecté. Par contre, elle peut l'utiliser pour faire le portrait de l'élève et des défis qui l'attendent. Si les parents décident de conserver le choix de cours malgré les recommandations de l'école et de la direction, une note sera conservée au dossier résumant les démarches faites par l'école pour informer les parents de la situation. L'élève aura alors droit à la même aide offerte à l'ensemble des élèves pour cette matière.
	Après une première année en 4^e secondaire, l'élève poursuit dans la même séquence en 5^e secondaire. Il est par contre possible de changer selon certaines conditions.	Le passage d'un élève en réussite ayant la séquence CST vers d'autres séquences. - Le passage de CST vers TS ou SN 4^e secondaire est possible, selon l'organisation scolaire - Le passage de CST vers TS et SN 5^e secondaire est impossible. Le passage d'un élève en réussite ayant la séquence TS vers d'autres séquences. - Le passage de TS vers CST 5^e secondaire est possible sans restriction. - Le passage de TS vers SN 5^e secondaire est possible suite à une étude de cas. Le passage d'un élève en réussite ayant la séquence SN vers d'autres séquences. - Le passage de SN vers CST ou TS 5^e secondaire est possible sans restriction. Un élève en échec ayant la séquence CST de 4^e secondaire devra reprendre CST 4^e secondaire. Un élève en échec ayant la séquence TS.

		• Le passage de TS 4^e secondaire vers TS 4^e secondaire est possible avec étude de cas. • Le passage de TS 4^e secondaire vers CST 4^e secondaire est possible sans restriction. Un élève en échec ayant la séquence SN. • Le passage de SN 4^e secondaire vers CST 4^e secondaire est possible sans restriction. • Le passage de SN 4^e secondaire vers TS ou SN 4^e secondaire est possible avec étude de cas.
--	--	---

	NORMES	MODALITÉS
	Le choix de l'élève doit correspondre le mieux possible à ses aspirations, à ses champs d'intérêt et à ses aptitudes.	• Les conseillers en orientation et les enseignants de science se partagent la responsabilité d'informer les élèves et les parents sur les séquences. • L'enseignant : ○ Au premier cycle : doit sensibiliser les élèves au fait qu'il y aura : ➤ des sciences régulières et enrichies en 4e secondaire; ➤ des sciences enrichies en 5e secondaire. ○ En 3e secondaire : doit sensibiliser les élèves à la réalité du choix de parcours en sciences. L'enseignant peut servir de guide auprès de l'élève dans son processus de choix de parcours. • Le conseiller en orientation doit permettre à l'élève de découvrir les différents parcours de sciences. • Le parent doit accompagner l'élève dans son processus de choix des parcours, et ce, en fonction de l'information disponible et de la connaissance qu'il possède sur son enfant. • L'élève doit apprendre à se connaître et cibler, dans la mesure du possible, ses aspirations professionnelles. Il doit être en réussite en sciences de 3e secondaire et en mathématiques de 3e secondaire pour avoir accès aux sciences enrichies de 4e secondaire. • L'élève ayant échoué ses sciences ou ses mathématiques de 3e secondaire sera recommandé dans le parcours ST (science et technologie) en 4e secondaire, lorsqu'il aura repris et réussi les sciences ou les mathématiques de 3e secondaire*. • L'élève de 4e secondaire doit avoir réussi son cours de ST pour avoir accès à la biologie. • L'élève de 4e secondaire doit avoir réussi son cours de ST et ses mathématiques de 4e secondaire pour avoir accès à la chimie et à la physique en 5e secondaire. Il est recommandé d'avoir réussi son cours STE et ses mathématiques enrichies de 4e secondaire pour avoir accès à la chimie et la physique de 5e secondaire*. * Dans la mesure où un parent souhaite aller à l'encontre des recommandations de l'équipe-école, la direction communiquera avec les parents pour bien leur expliquer les enjeux. La direction ne pourra refuser un choix d'élève sur les bases de ce qui est nommé plus haut, si le régime pédagogique est respecté. Cependant, elle peut l'utiliser pour faire le portrait de l'élève et des défis qui l'attendent. Si les parents décident de conserver le choix de cours malgré les recommandations de l'école et de la direction, une note sera conservée au dossier résumant les démarches faites par l'école pour informer les parents de la situation. L'élève aura alors droit à la même aide offerte à l'ensemble des élèves pour cette matière.